



## Arrêt

**n° 326 620 du 13 mai 2025**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. CHAPELLE**  
**Clos du Moulin Royal 1**  
**6900 MARCHES-EN-FAMENNE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 mai 2025 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité guinéenne sollicitant la suspension en extrême urgence d'une décision de maintien dans un lien déterminé en vue de l'éloignement et renvoi à/détermination de la frontière, prise et notifiée le 6 mai 2025.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.( ci-après la Loi)

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2025, à 14 heures.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE , juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. AKOUDAD *loco* Me A. CHAPELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1. Selon le dossier administratif, le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 janvier 2009.
2. Le 12 janvier 2009, il a introduit une demande de protection internationale. Le 11 mai 2009, une première décision, décision à l'encontre de laquelle le requérant introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers ( ci-après le Conseil) . Le recours initié sera déclaré sans objet, aux termes d'un arrêt n° 38856 du 18 février 2010, le Commissaire général ayant procédé au retrait de ladite décision.
3. Dans son arrêt n°67 621, prononcé le 30 septembre 2011, le Conseil n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé la protection subsidiaire.
4. Le 26 octobre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.
5. Le 7 juillet 2012, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement.
6. Le 11 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge, à savoir son enfant mineur. Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par le Conseil, par son arrêt n°243 271, prononcé le 29 octobre 2020.
7. En date du 21 février 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par l'arrêt du Conseil n° 276 168 du 18 août 2022.
8. Le 7 juin 2023 et le 31 juillet 2024, le requérant est entendu par les services de la partie défenderesse.
9. Le 11 février 2025, un ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement est pris à l'égard du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée de 20 ans. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.
10. La tentative de rapatriement du requérant en date du 3 avril 2025 échoue, ce dernier ayant introduit une nouvelle demande de protection internationale. Cette demande ultérieure fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 22 avril 2025.
11. Une demande de regroupement familiale en tant qu'auteur d'enfant belge est introduite par mandat *ad litem*, via le conseil du requérant. Cependant, en l'absence de l'acquiescement de la redevance, des instructions sont données à la ville de Herstal de délivrer une annexe 42.
12. Une décision de maintien dans un lien déterminé en vue de l'éloignement et renvoi à /détermination de la frontière, est prise et notifiée le 30 avril 2025.  
Par arrêt n° 323153 du 5 mai 2025, le Conseil, saisi selon la procédure d'extrême urgence, ordonne la suspension de la décision de maintien dans un lien déterminé en vue de l'éloignement et renvoi à /détermination de la frontière, jugeant qu'il y avait une méconnaissance de l'article 74/13 de la Loi et de l'obligation de motivation formelle dans la mesure où 'il ne ressortait pas de l'acte attaqué comment la partie défenderesse avait pris en considération la vie familiale et l'intérêt supérieur des enfants.
13. Le 6 mai 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'un éloignement et renvoi a/ détermination de la frontière .  
Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.*

Xxxxxx

Le 11.02.2025, en application de l'article 7, alinéa 1er, (1° - 3°) et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été délivré un ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre; une décision de remise à la frontière a été notifiée.

Le 31.03.2025, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une deuxième demande ultérieure de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette deuxième demande ultérieure irrecevable et a estimé que l'éloignement n'entraîne pas une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur la base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22.04.2025, l'intéressé s'est vu notifier cette décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. L'intéressé a introduit le 23.04.2025 un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 30.04.2025, le CCE a rejeté le recours introduit. La décision d'éloignement du 11.02.2025 est à nouveau exécutoire conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

### **Reconduite à la frontière/Détermination de la frontière**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03.11.2011. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 20 ans qui lui a été notifiée le 11.02.2025.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

Le 31.03.2025, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une deuxième demande ultérieure de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Il a introduit une première demande d'asile le 12.01.2009. Le 13.05.2009, le CGRA a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. Cette décision a par la suite été retirée, soit le 14.07.2009. Le 16.09.2009, le CGRA a pris une nouvelle décision refusant de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Les recours introduits contre ces décisions se sont clôturés négativement.

*Il a introduit le 21.02.2025 une seconde demande d'asile. Le 11.03.2025, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable. Il a introduit une troisième demande d'asile en date du 31.03.2025. Le 22.04.2025, le CGRA a à nouveau déclaré cette demande irrecevable.*

*L'intéressé a introduit un recours contre cette décision le 23.04.2025 auprès du CCE. Le 30.04.2025, le CCE a rejeté le recours introduit.*

*Le 07.06.2023 et le 29.07.2024, l'intéressé a reçu la visite d'un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de compléter avec lui un questionnaire « droit d'être entendu ».*

*Il ressort des éléments récoltés auprès de l'intéressé ainsi que de son dossier administratif, qu'il a déclaré avoir une soeur en Belgique, prénommée R.G. Elle aurait la nationalité belge et résiderait à Verviers. Plusieurs personnes sont connues de l'administration sous cette identité. Nous ne disposons cependant pas d'assez d'informations la concernant pour savoir qui pourrait correspondre à celle-ci.*

*Dans tous les cas, à considérer qu'il ait une soeur en Belgique, quod-non, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). L'intéressé reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa soeur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, ce qu'il ne démontre pas.*

*Lors de l'entrevue du 07.06.2023, il avait affirmé entretenir une relation avec Madame M.C. Notons que par la suite, soit le 31.07.2024, il a désormais affirmé entretenir une relation depuis 1 an avec Madame M.C. Il ne connaîtrait pas sa date de naissance mais elle serait âgée de 35 ans et résiderait à Charleroi. Plusieurs personnes sont connues de l'administration sous cette identité. Une fois de plus, nous ne disposons cependant pas d'assez d'informations afin de savoir qui pourrait correspondre à la compagne qu'il mentionne.*

*Cela étant, notons que si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa prétendue partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.*

*Il a notamment affirmé avoir deux enfants mineurs sur le territoire prénommés M.B. née le 07.02.2012 (n°R N xxx – belge) et A.A. né le 03.01.2013 (n°xxx – belge). Notons que seule sa fille a été reconnue comme étant son enfant. Notons cependant que l'intéressé a fait un test ADN qui a permis de le reconnaître comme étant le père biologique d'A.A.*

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 11.06.2013 une demande de regroupement familial en qualité de père de M.B. Le 03.12.2013, une décision de refus a été prise à l'encontre de cette demande. Le 09.07.2020, l'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par arrêt n°243.271 du 29.10.2020, le CCE a décidé d'annuler la décision du 03.12.2013.*

*Une nouvelle décision de refus a été prise le 01.02.2021. Cette décision a été remise à l'avocat de l'intéressé en date du 09.08.2021. L'intéressé a introduit le 07.09.2021 un recours contre celle-ci auprès du CCE. Par arrêt n°276.168 du 18.08.2022, le CCE a rejeté le recours introduit.*

*Le 23.04.2025, l'intéressé a mandaté son conseil afin d'introduire auprès de l'administration communale de Herstal une nouvelle demande de regroupement familial en tant que père de M.B. Le 30.04.2025, une décision d'irrecevabilité a été prise. Cette décision lui a été notifiée à cette même date.*

*Force est de constater que la présence de ses enfants mineurs sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Rappelons en effet qu'il a été condamné à de multiples reprises et que ses condamnations ne semblent pas avoir eu d'effets bénéfiques à son égard en termes de prévention de*

*récidive. Il a dès lors de lui-même mis en péril l'unité familiale dont il aurait pu se prévaloir et ce par son comportement délictueux.*

*Il est précisé dans la décision du 01.02.2021 que, dans le procès-verbal numéro LI.40.LA.085204/2013, il est stipulé que le 21.09.2013, l'intéressé s'est retranché dans une habitation avec ses deux enfants lors d'une interpellation policière. Il a menacé de s'en prendre à eux ainsi qu'aux policiers s'il devait être arrêté. Le procès-verbal précise « qu'au vu de son attitude, nous pouvons légitimement penser qu'il utilisait son enfant comme bouclier pour éviter son interpellation ». Il y a dès lors lieu de protéger les enfants.*

*Notons également que depuis la naissance de ses enfants, soit le 07.02.2012 et le 03.01.2013, l'intéressé a été incarcéré à la prison de Lantin à deux reprises : du 30.10.2012 au 05.02.2013 ; et du 08.12.2013 au 18.02.2025, soit plus de 13 ans au total. L'intéressé est notamment incarcéré depuis le 18.02.2025 au Centre pour Illégaux de Vottem.*

*Son attitude est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à ses enfants. Au vu de son dossier, il agit donc à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père à savoir qu'il n'est pas présent au quotidien, qu'il est absent de leur éducation et que son ex-compagne doit assumer la charge quotidienne de leurs enfants. Force est donc de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et qu'il n'en a jamais assumé la responsabilité.*

*Ajoutons que le dossier n'indique aucun élément établissant une relation de dépendance entre l'intéressé et ses enfants. Il convient donc de conclure qu'il n'existe pas d'obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. En plus, il est tout à fait possible pour l'intéressé d'entretenir des contacts réguliers avec ses enfants via les différents moyens de communication modernes qui sont à sa disposition à l'heure actuelle et, d'autre part, la mère des enfants pourrait, si elle le souhaite, permettre à ses enfants de lui rendre visite à l'étranger.*

*Il a déclaré le 07.06.2023 avoir des problèmes médicaux mais il n'a pas souhaité en parler. Le 31.07.2024, il a affirmé avoir subi une opération. Il aurait attrapé une maladie sexuellement transmissible mais ne saurait comment. Il n'a pas voulu donner plus de détails.*

*Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ses déclarations de pièces médicales. Ces éléments ne peuvent donc empêcher un éloignement.*

*Notons d'ailleurs que le 19.02.2025, le médecin du Centre pour Illégaux de Bruges a certifié que l'intéressé ne souffrait pas de maladies qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.*

*Quant à d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers la Guinée, l'intéressé a déclaré y être menacé de mort et ne pas vouloir y retourner. Il a affirmé avoir été accusé d'un meurtre qu'il n'aurait pas commis. Les gendarmes et les militaires au pouvoir lui en voudraient également. Ils auraient déjà essayé de mettre le feu à sa maison. Il a déclaré qu'il règne en Guinée un climat politique instable et qu'il ne connaîtrait pas ce pays. Il serait à la rue en cas de retour.*

*Notons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour.*

*Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit plusieurs demandes de protection internationale. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.*

*Il a introduit une première demande d'asile le 12.01.2009. Le 13.05.2009, le CGRA a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. Cette décision a par la suite été retirée, soit le*

14.07.2009. Le 16.09.2009, le CGRA a pris une nouvelle décision refusant de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Les recours introduits contre ces décisions se sont clôturés négativement.

Il a introduit le 21.02.2025 une seconde demande d'asile. Le 11.03.2025, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable.

Il a introduit une troisième demande d'asile en date du 31.03.2025. Le 22.04.2025, le CGRA a à nouveau déclaré cette demande irrecevable. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision le 23.04.2025 auprès du CCE. A ce jour, ce recours est toujours pendant. Cela étant, il n'a aucun effet suspensif.

Notons que les éléments apportés par l'intéressé ont déjà été évalués dans ses différentes demandes de protection internationale. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

### **Maintien**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants:

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 03.11.2011. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 20 ans qui lui a été notifiée le 11.02.2025.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

Le 31.03.2025, lors du maintien en vue de l'exécution de cette mesure d'éloignement, l'intéressé a introduit une deuxième demande ultérieure de protection internationale. Le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement a été suspendu durant l'examen de la demande de protection internationale, conformément à l'article 52/3, § 3, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative ou qui n'ont pas donné lieu à la délivrance d'un titre de séjour.

Il a introduit une première demande d'asile le 12.01.2009. Le 13.05.2009, le CGRA a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. Cette décision a par la suite été retirée, soit le 14.07.2009. Le 16.09.2009, le CGRA a pris une nouvelle décision refusant de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Les recours introduits contre ces décisions se sont clôturés négativement.

Il a introduit le 21.02.2025 une seconde demande d'asile. Le 11.03.2025, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable. Il a introduit une troisième demande d'asile en date du 31.03.2025. Le 22.04.2025, le CGRA a à nouveau déclaré cette demande irrecevable.

L'intéressé a introduit un recours contre cette décision le 23.04.2025 auprès du CCE. Le 30.04.2025, le CCE a rejeté le recours introduit.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. En l'espèce, une mesure de maintien moins coercitive est présumée inefficace car :

3° L'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale

■ Le 20.12.2012, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Liège, à une peine d'1 an d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans en ce qui concerne l'exécution du sixième de la peine, du chef de vol avec violences ou menaces avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ont été employées ou montrées.

■ Le 27.01.2014, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Liège, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de coups et blessures avec maladie ou incapacité de travail et en état de récidive légale.

■ Le 13.05.2014, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Liège, en état de récidive légale, à une peine de 3 ans d'emprisonnement, du chef de coups et blessures volontaire et détention arbitraire ; à une peine d'1 mois d'emprisonnement du chef de fabrication, vente, importation ou port d'arme prohibées ; à une peine de 3 mois d'emprisonnement du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

■ Le 21.10.2014, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Liège, en état de récidive légale, à une peine d'1 an d'emprisonnement, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit ; à une peine d'1 mois d'emprisonnement du chef d'entrée ou séjour illégal dans le Royaume

■ Le 13.04.2016, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Liège, à une peine de 40 mois d'emprisonnement, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées ; attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur.

■ Le 02.10.2023, l'intéressé a été condamné, par le Tribunal Correctionnel de Verviers, à une peine de 15 mois d'emprisonnement, du chef d'extorsion ; de vol avec violences ou menaces, la nuit, en état de récidive légale, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été employées ou montrées ; de vol avec effraction, escalade ou fausses clés.

En l'espèce, l'intéressé a, à Verviers, le 19.01.2023, extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, des bouteilles d'alcool, des billets et de la monnaie pour 500€, au préjudice de S.B.S., avec la circonstance que les faits ont été commis avec effraction, escalade ou fausses clés, la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, en l'occurrence un tournevis et un couteau.

Lors de son audition du 16.06.2023, l'intéressé nie toute implication dans les faits. Interrogé sur la présence de ses empreintes sur les lieux des faits, il déclare : « je suis probablement allé boire un verre dans ce café ». Cette explication n'apparaît pas crédible dans la mesure où les empreintes de l'intéressé ont été prélevées non seulement sur une bouteille de bière, mais également sur un gobelet en plastique contenant de la monnaie et situé derrière le bar.

Notons que les faits ont été commis en état de récidive légale, les faits ayant été commis moins de 5 ans après une condamnation à 40 mois d'emprisonnement prononcée par jugement du Tribunal Correctionnel de Liège en date du 13.04.2016, du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, des armes ayant été employées ou montrées ; attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur un majeur.

Attendu que les faits témoignent chez l'intéressé d'un mépris patent pour la propriété ainsi que pour l'intégrité physique et psychique.

Attendu également que le comportement de l'intéressé est particulièrement inquiétant en ce que ce dernier semble persister dans la commission d'infractions, et ce, en dépit de ses précédentes condamnations qui ne semblent pas avoir eu d'effet bénéfique à son égard en termes de prévention de récidive.

*Eu égard au caractère lucratif, frauduleux, violent et répétitif de ces faits, ainsi qu'à l'impact social et à la gravité de ceux-ci, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes et qu'une mesure de maintien moins coercitive est en l'espèce présumée inefficace. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Guinée.*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué pour la Ministre de l'Asile et de la Migration prescrivons au responsable du centre fermé de faire écrouer l'intéressé, B., I., au centre fermé à partir du 06.05.2025. ».*

## **2. Recevabilité et question préalable**

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la Loi, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **3. Objet du recours et intérêt au recours .**

3.1. Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension, en extrême urgence, de l'exécution de la décision de maintien dans un lieu déterminé en vue d'éloignement et renvoi / détermination de la frontière, prise le 6 mai 2025 et lui notifié le même jour.

Outre un rappel de la situation administrative du requérant, dont le fait d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée d'une durée de 20 ans (annexe 13sexies), décisions du 11 février 2025, la décision attaquée comporte :

- un volet « reconduite à la frontière / détermination de la frontière » et
- un volet « maintien dans un lieu déterminé »

3.2. La décision de reconduite à la frontière, qui peut être prise avec ou sans un ordre de quitter le territoire, doit être considérée comme une décision prise en vue de l'éloignement, au sens de l'article 8 de la directive 2008/115/CE. En effet, il s'agit d'une mesure par laquelle il est décidé d'éloigner l'étranger concerné vers la frontière d'un État déterminé. Un recours est dès lors ouvert devant le Conseil contre une décision de reconduite à la frontière, qu'elle ait été prise ou non concomitamment à un ordre de quitter le territoire (voir arrêt CCE n° 199 329 du 8 février 2018).

3.3. Par contre, s'agissant de la décision de maintien, il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la Loi.

La demande de suspension en extrême urgence ne sera donc examinée qu'à l'égard de la décision de reconduite à la frontière (ci-après : la décision attaquée).

3.4. Le Conseil estime, *prima facie*, qu'il s'agit donc bien d'une mesure d'éloignement au sens de la directive retour 2008/115 et une décision pour l'examen de laquelle il est compétent.

3.5. La partie requérante sollicite la suspension d'une décision de reconduite à la frontière, prise à son encontre le 6 mai 2025 et lui notifié le jour même. La partie requérante a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) le 11 février 2025 qui n' a pas fait l'objet de recours.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant, lequel comportait déjà une mesure de reconduite à la frontière. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension, la décision attaquée mentionnant par ailleurs, sous son intitulé que « *L'ordre de quitter le territoire déjà délivré et la décision de remise à la frontière déjà prise sont à nouveau exécutoires conformément à l'article 52/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le requérant pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif.

En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible que le requérant est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

#### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

##### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

##### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la Loi. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

##### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

###### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4 de la Loi, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. La partie requérante soulève un premier moyen « *de la violation l'obligation de motivation formelle des actes administratifs telle que visée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 de cette même loi et du principe général de bonne administration en particulier ce qu'il se décline en devoir de minutie et qu'il impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause* ».

Elle invoque l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 9 juin 2022 et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les éléments de vie privée et familiale du requérant, lequel est père de deux enfants mineurs belges.

Elle estime que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration et n'a pas procédé à un examen minutieux de la situation du requérant ne faisant nullement état de la procédure protectionnelle actuellement pendante devant le tribunal de la jeunesse de Luxembourg division de Neufchâteau et dans laquelle une audience est fixée le 19 mai 2025.

Elle ajoute que par jugement du 4 novembre 2024, le tribunal de la jeunesse avait soumis les enfants du requérant, la famille et leurs particuliers à un accompagnement d'ordre psychologique, social ou éducatif. Elle fait valoir qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de maintenir un contact fréquent et physique avec leur père.

Elle fait valoir que la décision attaquée n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi en tenant compte notamment de la vie familiale du requérant telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.2. Elle prend un second moyen tiré de la *violation de l'article 8 de la CEDH, de l'intérêt supérieur de l'enfant et du principe de proportionnalité.*

Elle estime que la partie défenderesse n'a pas fait d'analyse *in concreto* de la situation familiale et personnelle du requérant en n'ayant aucun égard à la procédure protectionnelle dans laquelle le requérant et ses enfants sont parties et qu'en outre elle n'a pas pu justifier de la proportionnalité de la mesure au regard de cette vie familiale .

4.3.2.3. Elle soulève un troisième moyen de la *violation de l'article 3 de la CEDH.*

Elle soutient que le refus d'asile par le CGRA ne suffit pas à écarter le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle ajoute que à la lecture de la décision, il apparaît qu'aucune analyse des risques n'a été personnellement effectuée par l'Office des étrangers, lequel s'appuie sur les décisions rendues dans le cadre des demandes de protection internationale, s'est contenté de déduire que celui-ci n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée.

#### 4.3.3. Discussion.

La partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, un grief défendable tiré de la violation de ses droits protégés par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.3.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; ADDE Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a adéquatement rencontré ces éléments dans la décision attaquée, laquelle fait valoir : « rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager. De plus, il n'a pas étayé ses déclarations de pièces médicales. Ces éléments ne peuvent donc empêcher un éloignement.

Notons d'ailleurs que le 19.02.2025, le médecin du Centre pour Illégaux de Bruges a certifié que l'intéressé ne souffrait pas de maladies qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Quant à d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers la Guinée, l'intéressé a déclaré y être menacé de mort et ne pas vouloir y retourner. Il a affirmé avoir été accusé d'un meurtre qu'il n'aurait pas commis. Les gendarmes et les militaires au pouvoir lui en voudraient également. Ils auraient déjà essayé de mettre le feu à sa maison. Il a déclaré qu'il règne en Guinée un climat politique instable et qu'il ne connaîtrait pas ce pays. Il serait à la rue en cas de retour.

Notons qu'il appartient à la personne concernée d'apporter la preuve qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour vers son pays d'origine, il court un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir l'existence, dans son chef, d'un risque réel d'être soumis à un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit plusieurs demandes de protection internationale. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Il a introduit une première demande d'asile le 12.01.2009. Le 13.05.2009, le CGRA a refusé de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire. Cette décision a par la suite été retirée, soit le 14.07.2009. Le 16.09.2009, le CGRA a pris une nouvelle décision refusant de lui octroyer le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire. Les recours introduits contre ces décisions se sont clôturés négativement. Il a introduit le 21.02.2025 une seconde demande d'asile. Le 11.03.2025, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable.

Il a introduit une troisième demande d'asile en date du 31.03.2025. Le 22.04.2025, le CGRA a à nouveau déclaré cette demande irrecevable. L'intéressé a introduit un recours contre cette décision le 23.04.2025 auprès du CCE. A ce jour, ce recours est toujours pendant. Cela étant, il n'a aucun effet suspensif.

Notons que les éléments apportés par l'intéressé ont déjà été évalués dans ses différentes demandes de protection internationale.

L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ».

A l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil ne peut que constater que les éléments que le requérant invoque pour justifier sa crainte d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée sont les mêmes que ceux qu'il a invoqués à l'appui de ses demandes de protection internationale, lesquelles ont toutes reçu une réponse négative des instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale.

La dernière demande du 31 mars 2025 a été déclarée irrecevable en raison « de l'absence de tout élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire » et le CGRA a notamment souligné que les déclarations du requérant à l'appui de ses différentes demandes sont contradictoires.

Cette conclusion a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° n° 326 023 du 30 avril 2025 et les instances ont en substance estimé que « si le contexte politique général en Guinée sous la junte militaire justifie une vigilance accrue, il ne ressort ni des éléments du dossier, ni des pièces versées, que le requérant ferait partie des catégories spécifiquement ciblées. Aucun profil personnel distinctif, ni implication politique concrète et documentée,

n'est établi en l'espèce. [...] le requérant ne démontrait pas être individuellement exposé à un risque réel de persécution ou de traitement inhumain en cas de retour. [...] la partie requérante ne plaide nullement que la

*situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit également aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Partant, le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas défendable.

4.3.3.2. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, cette disposition prévoit que :

*«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée, de sa vie familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que dans la mesure prévue par la loi et nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité du pays, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».*

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce ( le requérant ne contestant pas se trouver en séjour illégal en Belgique depuis l'année 2010), la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision est longuement motivée quant aux éléments de vie familiale ( contrairement à la précédente décision du 30 avril 2025) en ce qu'elle mentionne notamment que :

« Dans tous les cas, à considérer qu'il ait une soeur en Belgique, quod-non, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes [...]. si l'intéressé entendait se prévaloir d'une vie privée et familiale avec sa prétendue compagne, il lui incombait d'initier en temps utile les procédures de demande de séjour afin d'en garantir son respect. En outre, tant l'intéressé que sa prétendue partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. [...] Il a notamment affirmé avoir deux enfants mineurs sur le territoire prénommés M.B. née le 07.02.2012 (n°R N xxxx – belge) et A.A. né le 03.01.2013 (n°xxxx – belge). Notons que seule sa fille a été reconnue comme étant son enfant. Notons cependant que l'intéressé a fait un test ADN qui a permis de le reconnaître comme étant le père biologique d'A.A.

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 11.06.2013 une demande de regroupement familial en qualité de père de M.B. Le 03.12.2013, une décision de refus a été prise à l'encontre de cette demande. Le 09.07.2020, l'intéressé a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE ci-après). Par arrêt n°243.271 du 29.10.2020, le CCE a décidé d'annuler la décision du 03.12.2013.

Une nouvelle décision de refus a été prise le 01.02.2021. Cette décision a été remise à l'avocat de l'intéressé en date du 09.08.2021.

L'intéressé a introduit le 07.09.2021 un recours contre celle-ci auprès du CCE. Par arrêt n°276.168 du 18.08.2022, le CCE a rejeté le recours introduit. [...] la présence de ses enfants mineurs sur le territoire ne l'a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Rappelons en effet qu'il a été condamné à de multiples reprises et que ses condamnations ne semblent pas avoir eu d'effets bénéfiques à son égard en termes de prévention de récidive. Il a dès lors de lui-même mis en péril l'unité familiale dont il aurait pu se prévaloir et ce par son comportement délictueux.

Il est précisé dans la décision du 01.02.2021 que, dans le procès-verbal numéro xxxxx/2013, il est stipulé que le 21.09.2013, l'intéressé s'est retranché dans une habitation avec ses deux enfants lors d'une interpellation policière. Il a menacé de s'en prendre à eux ainsi qu'aux policiers s'il devait être arrêté. Le procès-verbal précise « qu'au vu de son attitude, nous pouvons légitimement penser qu'il utilisait son enfant comme bouclier pour éviter son interpellation ». Il y a dès lors lieu de protéger les enfants.

Notons également que depuis la naissance de ses enfants, soit le 07.02.2012 et le 03.01.2013, l'intéressé a été incarcéré à la prison de Lantin à deux reprises : du 30.10.2012 au 05.02.2013 ; et du 08.12.2013 au 18.02.2025, soit plus de 13 ans au total. L'intéressé est notamment incarcéré depuis le 18.02.2025 au Centre pour Illégaux de Vottem.

[...] Son attitude est en inadéquation avec son rôle de père, qui est de servir de modèle social à ses enfants. Au vu de son dossier, il agit donc à l'inverse de ce que l'on peut attendre d'un père à savoir qu'il n'est pas présent au quotidien, qu'il est absent de leur éducation et que son ex-compagne doit assumer la charge quotidienne de leurs enfants. Force est donc de constater que son comportement ne correspond pas à celui d'un chef de famille et qu'il n'en a jamais assumé la responsabilité.

Ajoutons que le dossier n'indique aucun élément établissant une relation de dépendance entre l'intéressé et ses enfants. Il convient donc de conclure qu'il n'existe pas d'obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire du Royaume. En plus, il est tout à fait possible pour l'intéressé d'entretenir des contacts réguliers avec ses enfants via les différents moyens de communication modernes qui sont à sa disposition à l'heure actuelle et, d'autre part, la mère des enfants pourrait, si elle le souhaite, permettre à ses enfants de lui rendre visite à l'étranger »

S'agissant de la procédure pendante devant le tribunal de la jeunesse, le Conseil ne peut que rappeler qu'une procédure protectionnelle, entamée pour protéger les enfants lorsque la sécurité ou la santé de ces jeunes est gravement compromise, n'emporte pas, en soi, l'obligation pour la partie défenderesse d'autoriser à ne pas prendre de décision telle celle attaquée. Par ailleurs, la famille peut se faire assister et représenter par un avocat de son choix.

Par ailleurs, le Conseil observe que la Directrice de la Protection de la Jeunesse, mentionne dans le rapport relatif à l'application de mesure en vertu des articles 51 et 53 du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse mentionne, portant la date 6 janvier 2025 que « M. a pu nous signifier ne vouloir aucun contact avec son papa, Monsieur B. [...] Monsieur B. rapporte n'avoir plus vu sa fille depuis plus de 10 ans. [...] il est important que Monsieur B. puisse entendre qu'elle ne souhaite actuellement pas de contact avec lui. [...] Dès lors, au terme de l'entrevue où chacun a pu s'exprimer et donner son avis, il est décidé de : [...] Poursuite de l'interdiction de contact entre M. et Monsieur B. [...].

Par conséquent, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

4.3.3.2.2. S'agissant de l'évocation de de l'arrêt du Conseil d'Etat n°253.942 du 9 juin 2022 et de la violation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi indique que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » .

Il s'agit de la transposition en droit belge de l'article 5 de la directive 2008/115/CE dite « retour », qui prévoit que : « *Lorsqu'ils mettent en oeuvre la présente directive, les États membres tiennent dûment compte : a) de l'intérêt supérieur de l'enfant, b) de la vie familiale, c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers, et respectent le principe de non-refoulement.* ».

Il ressort du libellé de ces dispositions qu'elles n'imposent en tant que telle aucune obligation de motivation mais uniquement la prise en compte de divers éléments lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire. Si la prise en compte de ces éléments doit ressortir du dossier, elle ne doit pas ressortir expressément de la motivation de l'ordre de quitter le territoire. L'article 74/13 de la Loi impose uniquement de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé lors de la prise d'une décision d'éloignement, mais ne formule aucune obligation de motivation spécifique.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la vie familiale, l'état de santé du requérant et de l'intérêt supérieur des enfants dans la motivation de la décision attaquée ( mentionnant sur ce dernier point : *Il est précisé dans la décision du 01.02.2021 que, dans le procès-verbal numéro LI.40.LA.085204/2013, il est stipulé que le 21.09.2013, l'intéressé s'est retranché dans une habitation avec ses deux enfants lors d'une interpellation policière. Il a menacé de s'en prendre à eux ainsi qu'aux policiers s'il devait être arrêté. Le procès-verbal précise « qu'au vu de son attitude, nous pouvons légitimement penser qu'il utilisait son enfant comme bouclier pour éviter son interpellation ». Il y a dès lors lieu de protéger les enfants* ».

La motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué expose , dès lors, comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la Loi. La motivation est dès lors suffisante et adéquate.

4.3.3.2.3. Partant, aucune violation alléguée de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut être retenue et, par conséquent, le requérant ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable au regard d'un droit garanti par la CEDH.

4.4. En l'absence de grief défendable, l'ordre de quitter le territoire du 11 février 2025 redevient exécutoire. Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir, en l'espèce.

Partant, la demande de suspension est irrecevable et doit être rejeté

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépenses sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille vingt-cinq, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F. MACCIONI , greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

F. MACCIONI

M.-L. YA MUTWALE